



Arrêt

**n° 265 342 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 21 février 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIKIVIE *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Les affaires enrôlées auprès du Conseil sous les numéros X et X étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 17 décembre 2009, ses parents ont introduit pour eux-mêmes et en son nom une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 28 novembre 2013, assortie d'ordres de quitter le territoire.

2.3. En date du 21 février 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un cachet d'entrée en cours de validité dans son passeport.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.12.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 16.12.2018. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité pour être entendu avant cette décision. Par l'information de l'avocat de l'intéressé, l'intéressé aurait une partenaire enceinte en Belgique. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille, à savoir sa partenaire. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. Ni le dossier administratif, ni le dossier carcéral ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne vit pas officiellement avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé (par son avocat) déclare avoir une addiction aux [stupéfiants]. L'intéressé n'est pas traité pour son addiction et il n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne depuis au moins le 15.12.2018 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.12.2018 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.12.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne depuis au moins le 15.12.2018 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16.12.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 16.12.2018. Jusqu'à présent il n'a pas encore retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent, l'intéressé a refusé sa possibilité pour être entendu avant cette décision. Par l'information de l'avocat de l'intéressé, l'intéressé aurait une partenaire enceinte en Belgique. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille, à savoir sa partenaire. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. Ni le dossier administratif, ni le dossier carcéral ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne vit pas officiellement avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé (par son avocat) déclare avoir une addiction aux [stupéfiants]. L'intéressé n'est pas traité pour son addiction et il n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3. Exposé du moyen d'annulation développé tant dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X visant l'ordre de quitter le territoire que dans le cadre de la requête enrôlée sous le numéro X visant l'interdiction d'entrée

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la [Loi], articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 4, 7, 9 et 47 à 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe d'égalité des armes et du respect des droits de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de précaution ».

3.2. Dans une première branche, ayant trait à la « Prise en compte erronée des éléments de personnalité envoyés à l'Office des étrangers », elle expose « EN CE QUE l'ordre de quitter omet la portée des éléments communiqués par le conseil du requérant. ALORS QUE ces éléments étaient déterminants et prouvaient de manière manifeste 1/ sa situation familiale et 2/ la nécessité de la continuité de soins. 1.Sa vie familiale La compagne du requérant avec qui il cohabitait au moment de son arrestation et chez qui la mainlevée du mandat d'arrêt, à sa demande, l'oblige de résider démontre bien la vie familiale du requérant. La décision entreprise écarte l'article 8 de la CEDH tout en reconnaissant que sa partenaire enceinte vient lui rendre visite à la prison. Ce n'est évidemment pas parce qu'une personne est en détention préventive que sa vie familiale s'arrête contrairement à ce que prétend la partie adverse ! Au contraire, les visites fréquentes de Mademoiselle [E.] à son compagnon de vie et le père de son futur enfant démontrent bien la continuité de la vie de famille ! Ce n'est évidemment pas en fustigeant le fait que la vie de famille a été fondée en dehors du cadre de la cohabitation légale ou du mariage, comme le reproche la partie adverse, que la réalité de la vie familiale est inexistante. Plus encore, le fait que le requérant ne soit pas en séjour légal, n'empêche nullement contrairement à ce qu'avance la partie adverse, de fonder une famille. En tout état de cause, [...] le lien affectif et familial unissant le requérant à Mademoiselle [E.] et à leur enfant à naître n'a fait l'objet d'aucune analyse sérieuse ! Or, l'éloignement du requérant aurait de graves répercussions sur la vie de toute une famille. Pareille ingérence dans la vie de famille de Monsieur [C.M.] enfreint non seulement l'article 22 de la Constitution belge, mais également les articles 7 et 9 de la Charte européenne des droits fondamentaux et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 8. L'article 8 CEDH stipule en effet que : [...]. La partie adverse avait l'obligation de procéder à un examen des conditions de l'ingérence de l'Etat belge dans la vie du requérant ce qu'elle n'a pas fait. Pour rappel ces conditions sont les suivantes : - l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Votre haute juridiction a estimé, à l'instar de la jurisprudence développée par le Conseil d'état que : "l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007); Partant, il est tout à fait contraire notamment aux 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs de ne pas procéder à un examen sérieux de l'application de l'article 8 de la CEDH. En effet, si, en l'espèce, l'ingérence est « prévue par la loi » et est inspirée par un ou plusieurs buts légitimes (la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales), elle se doit également d'être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi. Tel n'est pas le cas in casu, eu égard aux particularités de la situation de Monsieur [C.M.] qui ne compte aucun antécédent judiciaire, fait l'objet d'une instruction pénale dont on attend encore l'issue et a fondé une famille avec sa compagne. Dans un arrêt no 54273/00 Bouloufi contre Suisse du 2 août 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté différents critères pour apprécier la proportionnalité d'une décision d'expulsion. Ainsi, examine-t-elle : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant dans l'État expulsant ; - la durée du séjour du requérant dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; - la nationalité du requérant et de tous les membres de la famille concernés ; - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux du requérant avec le pays d'accueil et avec le pays de destination ; - l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants s'il y en a, en particulier les difficultés qu'ils seraient susceptibles de rencontrer s'ils devaient suivre le requérant dans le pays vers lequel il doit être expulsé (§48). Or, aucun de ces éléments n'a été pris en compte par la partie adverse ! Et pour ne citer qu'un seul exemple, la mesure entreprise aurait pour effet de priver un enfant d'être reconnu par son père et de grandir à ses côtés. La décision entreprise contrevient dès lors notamment à l'article 8 de la CEDH et partant doit faire l'objet d'une annulation sur cette simple base ».

3.3. Dans une deuxième branche, relative à l' « absence de prise en considération de la dépendance aux stupéfiants de Monsieur [C.M.] », elle souligne « EN CE QUE la partie adverse ne mène aucun examen sérieux lié à la situation médicale du requérant. Elle se limite à dire que le requérant ne dépose pas de certificat médical pour conforter les soins apportés à sa dépendance aux stupéfiants. ALORS QUE le requérant fait bel et bien état d'un suivi en cours auprès de l'Ambulatoire Forest ainsi qu'il ressort de l'annexe « échange de courriel » jointe au courriel de son conseil du 21 février 2019. Rappelons également que le magistrat instructeur dans son ordonnance de mise en liberté sous condition impose également un tel suivi au requérant ce qui démontre à l'évidence la triste réalité de sa toxicomanie. Un lien thérapeutique évident existe entre le requérant et sa psychologue. Ce suivi est particulièrement important vu la maladie de Monsieur [C.M.]. En effet, il est notoire que le syndrome de dépendance aux drogues (tout comme d'ailleurs le syndrome de sevrage) est officiellement reconnu comme maladie par l'Organisation mondiale de la santé. La partie adverse a délibérément violé l'article 3 de la CEDH de nature absolue et les articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ne tenant absolument pas compte des risques réels de traitements inhumains et dégradants en cas de retour du requérant au Brésil. Par ailleurs, elle a violé son obligation de motivation de manière flagrante, puisqu'elle n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments qui étaient à sa disposition. Votre Conseil a sanctionné à plusieurs reprises l'absence de prise en considération sérieuse des éléments médicaux même d'ordre général, notamment dans un arrêt 73.791 du 23 janvier 2012 : « Le Conseil constate également que la requérante a déposé un article portant notamment sur le système de soins de santé (page 54) afin d'étayer ses propos. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées supra, éluder l'analyse de cet aspect de la demande. Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine en tenant compte de ce document. 3.4. Le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée, en telle sorte qu'elle n'a pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle des informations recueillies à son initiative sans tenir compte du document déposé par la requérante afin d'appuyer ses déclarations et donc sans répliquer au contenu du dit document. De plus, la partie défenderesse n'a émis aucune observation relative à ce document dans sa note d'observations, ce qui ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision quant à ce document » (en ce sens, CCE, arrêt 78.575, 30.03.2012, CCE arrêt n°81.253, 15.05.2012). Et, dans un arrêt n°67 544 du 29 septembre 2011, il a été dit pour droit que : « Force est dès lors de constater qu'aucun des aspects de la motivation de la décision attaquée ne démontre que la partie défenderesse a tenu compte de l'état psychologique de la requérante ni du risque lié à la rupture du lien psychothérapeutique, dont il est fait état dans l'attestation médicale du 16 juin 2011, alors que ces éléments importants revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, le Conseil rappelle que l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30

octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107) et que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un tel risque (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388) ». Il ressort de ce qui précède qu'un départ de la Belgique, en ce qu'il entraînerait une rupture du lien thérapeutique, risque d'amener le requérant dans une situation de détresse psychique, et par la même, physique voire un risque de rechute ».

3.4. Dans une troisième branche, au sujet du « Potentiel danger pour la sécurité nationale ou ordre public », elle argumente « EN CE QUE la partie adverse invoque le danger que représente Monsieur [C.M.] pour la sécurité publique en se basant exclusivement sur les poursuites judiciaires le concernant pour conclure à l'existence de raisons graves d'ordre public. ALORS QUE la partie adverse ne procède à aucun examen sérieux du caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace que représenterait le requérant. Elle n'indique pas en quoi le comportement du requérant serait aujourd'hui une menace pour l'ordre public, en-dehors du trouble social que représente bien sûr la commission de toute infraction. Le trouble social ne peut être assimilé à l'ordre public. La partie adverse se contente de supputations, et pour motiver sa décision, se base sur les poursuites judiciaires du requérant et le risque de condamnation. Or, comme mentionné supra, le dossier est encore au stade de l'instruction. Dans de nombreux arrêts, le Conseil du contentieux des étrangers a eu l'occasion de rappeler la notion de danger pour l'ordre public. Nous citons plus particulièrement, un arrêt rendu en chambres réunies en raison de son poids et de sa portée, arrêt dans lequel le Conseil de céans trace à nouveau les contours stricts de la notion de danger pour l'ordre public : « La notion d'ordre public, dont la substance constitue l'essentiel de la motivation de l'acte présentement querellé, n'est pas définie dans la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans une jurisprudence constante, considère que le recours à la notion d'ordre public par une autorité nationale suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi (voy. à cet égard, les arrêts rendus par la CJUE, Rutili, C-36/75, pt. 28 ; Bouchereau, C-30/77, pt. 35 ; Orfanopoulos et Oliveri, C- 482/01 et C-493/01, pt. 66 ; Commission/Espagne, C-503/03, pt.46 ; Commission/Allemagne, C-441/02, pt. 35 ; Commission/Pays-Bas, C-50/06, pt. 43 ; CJUE 13 septembre 2016, C-304/14, CS, pt. 38 ; et aussi CJUE 13 septembre 2016, C-165/14, Rendon Marin, point 83). À cet égard, c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace. En ce sens, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C- 554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir à nouveau rappelé la notion d'ordre public (voy. Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, précité, pt. 60 ; voy. également, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33), a encore précisé que « [p]our pouvoir se prévaloir de la dérogation prévue à cette disposition en raison de l'existence d'un danger pour l'ordre public, un État membre doit être en mesure de démontrer que la personne concernée constitue effectivement un tel danger » (C554/13, Z Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, pt. 66). L'étendue de ce qu'une société souhaite offrir pour protéger ses intérêts fondamentaux ne peut pas différer selon le statut juridique de la personne qui nuit à ces intérêts (CJUE 24 juin 2013, C-373/13, H.T., point 77). En l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le législateur, le Conseil fait siens ces enseignements de la Cour de Justice s'agissant de la mise en oeuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans chaque occurrence si la disposition en question met en oeuvre une norme de droit de l'Union » (Arrêt N° 195 538 du 24 novembre 2017). Le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'est donc nullement [...] démontré dans le chef du requérant. Au contraire, si la partie adverse s'était donné[e] la peine d'analyser le dossier du requérant, elle aurait bel et bien constaté que ce danger ne peut qu'être relativisé et ne correspond donc nullement au prescrit légal ! Rappelons encore d'autres décisions du conseil de céans. Dans un arrêt 64201 du 30 juin 2011, la notion de danger pour l'ordre public est abordée comme suit : « 4.1.2. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C- 493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public

(arrêts *Bouchereau* précité, point 28, et *Calfa*, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) » (voir également CCE N°107 819 du 31 juillet 2013). A l'évidence, la décision attaquée ne comprenant aucun examen sérieux du danger que représenterait le requérant pour l'ordre public, elle doit être suspendue ! La motivation de la décision se base uniquement sur le dossier en cours de l'intéressé pour conclure à un danger potentiel dans son chef pour l'ordre public. Le constat d'une menace réelle, suffisamment grave et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société pourtant nécessaire est inexistant. Rappelons ici à nouveau la position claire du Conseil de céans : « lorsque l'autorité prend une décision basée sur l'existence d'une menace pour l'ordre public, elle doit faire apparaître dans la motivation de sa décision, ou à tout le moins dans le dossier administratif, en quoi le comportement personnel de l'intéressé constitue concrètement une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société » (Arrêt N° 195 538 du 24 novembre 2017). La décision de refus ne peut donc être considérée comme une motivation adéquate et suffisante, c'est-à-dire une motivation qui aurait été exactement proportionnée à son objet ou à l'importance de la décision, ou par extension, aurait constitué une réponse adéquate à la question posée (Voir M. LEROY, *La nature, l'étendue et les sanctions de l'obligation de motiver*, in *Actes de la journée d'étude de Namur du 8 mai 1992 sur la motivation formelle des actes administratifs*, pp.12-13). Le requérant, fait également sienne cette motivation du Conseil de céans : « En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats et affirmation rappelés supra sous le point 3.2.1., d'examiner les actes infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ou qui peuvent lui être reprochés, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ces actes et/ou cette situation révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif ». (arrêt 181 626 du 31 janvier 2017 - voir également arrêt N° 198 625). Et s'agissant d'un arrêté-royal d'expulsion mais avec un raisonnement tout à fait applicable en l'espèce, votre conseil a rappelé récemment : « Quant à l'article 45/1 de la loi, il prévoit en son § 2 que « Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.(...) ». Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de l'arrêté royal d'expulsion attaqué; que les raisons d'ordre public qui le sous-tendent sont exclusivement fondées sur la peine d'emprisonnement et l'arrêt prononcés par la Cour d'appel de Bruxelles le 25 juin 2014. 3.2. Il appert dès lors, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse a violé les articles 20 et 45/1, § 2, de la loi, et failli à son obligation de motivation formelle. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches et moyens de la requête qui, à même les supposer fondés, ne peuvent entraîner une annulation aux effets plus étendus » (arrêt 198 625 du 25 janvier 2018). A l'évidence, la décision attaquée ne comprenant aucun examen sérieux du danger que représenterait le requérant pour l'ordre public, elle doit être annulée ! Cette branche du moyen est manifestement fondée ».

3.5. Dans une quatrième branche, concernant l'« absence d'examen adéquat de l'article 6 de la CEDH », elle fait valoir « EN CE QUE la partie adverse omet de considérer les conditions attachées à libération provisoire du requérant. ALORS QUE la libération provisoire du requérant est limitée par la décision de mainlevée du mandat d'arrêt du 21 février 2019. Ladite ordonnance stipule diverses conditions. Ainsi, le requérant se voit dans l'obligation en vertu [d']une décision de justice coulée en force de chose jugée de rester sur le territoire belge et par conséquent est dans l'impossibilité d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire. La partie adverse a été avisée de la situation et n'a nullement pris en considération les conditions attachées à la libération du requérant. L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit à un procès équitable. Cet article 6 en son paragraphe 1^{er} se lit comme suit : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable; par un tribunal indépendant et impartial\ établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)". Le paragraphe 3 du même article précise que tout accusé a droit notamment à : a) (...) b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et; s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; e) (...) " L'[a]rticle 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est rédigé dans des termes similaires. Son paragraphe premier se lit comme suit : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute

personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ». En outre, l'article 14 paragraphe 3 du même Pacte stipule notamment que : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit en pleine égalité au moins aux garanties suivantes : (...) d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (...); c) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge (...) » ; Délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant est, dès lors, in casu manifestement contraire à l'article 6 paragraphes 1 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14 paragraphes 1 et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Dans son arrêt n°123195 du 22 septembre 2003 le Conseil d'Etat s'est prononcé comme suit : « Considérant au surplus que le requérant a été mis en liberté provisoire par la Chambre des mises en accusation sous la condition 'de ne pas quitter le territoire national sans l'autorisation du magistrat instructeur', 'de s'abstenir de tout contact direct ou indirect avec toute personne impliquée de près ou de loin dans les faits de ce dossier', et 'd'exercer toute activité en rapport avec (...) la location de biens immobiliers » ; qu'il en découle qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire qui ne fait aucune allusion à la libération décidée par la Chambre des mises en accusation sept jours plus tôt, la partie adverse rend le respect de la première condition impossible et, par ailleurs, présuppose que les deux autres conditions ne seront pas respectées par le requérant, puisqu'elle affirme qu'il existe 'un risque de nouvel atteinte à l'ordre public' ; que le moyen est dès lors sérieux ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 142.666 du 25 mars 2005 précise: "Considérant que le demandeur a été mis en liberté provisoire sous les conditions prévues par l'ordonnance du 17 mars 2005 du juge d'instruction, à savoir résider en un lieu dont l'adresse sera communiquée aux enquêteurs avant la fin du mois de mars; et répondre à toute convocation des enquêteurs et du juge; que, bien que l'ordonnance ne le précise pas, ces conditions impliquent que le requérant reste en Belgique; que, même alors que les motifs figurant dans l'acte attaqué sont exacts - et, au demeurant, non contestés -, la partie adverse ne peut notifier au requérant un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les conditions que le juge d'instruction à mises à sa libération, ou qui rende leur respect exagérément difficile; que s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre au XXX les convocations qui lui seraient adressées et que, lorsqu'il est convoqué, il revienne sous le couvert d'une autorisation qu'il pourrait solliciter auprès de l'ambassade de Belgique à XXX, il n'est pas sûr que l'autorisation lui soit délivrée en temps utile, et il est vraisemblable que le prix du déplacement soit hors de sa portée, de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte entre autres que « tout accusé a droit notamment à ... b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense»; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile; Considérant que le moyen est sérieux"; De même. Votre Conseil a, par un arrêt du 17 août 2018 n° 207 832, adopté une position identique en considérant que si le requérant obtempérait à l'ordre de quitter le territoire, cela l'empêcherait de répondre aux conditions posées par la justice, à savoir être disponible à tout moment pour un entretien supplémentaire ou une reconstitution : [...] Par conséquent, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant au requérant un ordre de quitter le territoire. En conclusion, la motivation de l'acte attaqué est erronée, insuffisante et inadéquate. La violation de l'article 6 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse et la décision devrait être annulée ».

4. Discussion

4.1. Tant dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X visant l'ordre de quitter le territoire que dans le cadre de la requête enrôlée sous le numéro X visant l'interdiction d'entrée, sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de

destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé dans les deux décisions querellées que « *L'intéressé (par son avocat) déclare avoir une addiction aux [stupéfiants]. L'intéressé n'est pas traité pour son addiction et il n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

Or, le Conseil observe que le dossier administratif contient un courrier électronique daté du 18 février 2019 envoyé à la partie défenderesse dans lequel le conseil du requérant relève notamment que ce dernier est suivi pour son assuétude au cannabis et qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un tel suivi au Brésil et se prévaut de l'article 3 de la CEDH. En outre, il y est mentionné comme pièce-jointe, entre autres, des échanges par courriels avec l'Ambulatoire Forest dont il ressort de celui daté du 15 février 2019 que le requérant va y commencer un suivi psychosocial. A titre de précision, ces échanges sont annexés au présent recours et ne semblent pas figurer au dossier administratif mais leur envoi à la partie défenderesse via le mail du 18 février 2019 ne peut en tout état de cause être remis en cause.

En conséquence, au vu des éléments portés à sa connaissance, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement et à suffisance.

4.4. Partant, la deuxième branche du moyen unique (tant dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X que dans le cadre de la requête enrôlée sous le numéro X), ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la deuxième branche du moyen unique et les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

4.5. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse soutient que « *Par rapport à l'allégation d'une violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'établit nullement qu'elle ne pourrait être suivie dans son pays d'origine concernant son assuétude au cannabis. Cet argument ne peut dès lors être considéré comme pertinent* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil estime en effet que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir les motivations inadéquates et insuffisantes des décisions entreprises, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

5. Débats succincts

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 21 février 2019, sont annulés.

Article 2.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE